



**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF dans le cadre du SPANC  
Installation existant, neuve ou réhabilité,  
Conformes ou non à l'arrêté de 7 septembre 2009**

-----  
**Vidange des fosses septiques dans le cadre de raccordement sur le  
réseau et station d'épuration**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE PORTE  
DU HAUT JURA**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) approuvé par le Conseil communautaire par délibération du 26 mai 2009

ENTRE

M,  
Demeurant à  
Tel  
Désigné ci-dessous par « l'utilisateur »

ET

La Communauté de Communes Champagneole Porte du Haut Jura représenté par M. Clément PERNOT, Président et désignée ci-dessous par « la Collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :

L'utilisateur déclare occuper la propriété désignée ci-dessous, dont il est seul propriétaire ou a la qualité pour représenter les propriétaires,

Ou (rayer la mention inutile)

L'utilisateur déclare occuper la propriété désignée ci-dessous à titre locatif,

Nom du propriétaire :  
Adresse de la propriété :  
N° Rue :  
Code postal :  
Commune :  
Désignation cadastrale  
Section, Parcelles n° :  
N° VISIO :

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS EXISTANTES :

Date de l'installation :  
Volume : m<sup>3</sup>  
Bac Dégraisseur :.....  
Regards .....  
Epanchage : .....  
Dimensionnement de l'épandage : .....  
Evacuations.....  
Remarques :

**VIDANGE PREVENTIVE**  **VIDANGE URGENTE**

**VIDANGE AVANT RACCORDEMENT AUX RESEAU COLLECTIF**

**ARTICLE 1 : OBJET ET ENTENDU DU SERVICE D'ENTRETIEN**

**La collectivité propose une prestation de service d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif qui ne peut en aucun cas être associée à un engagement de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.**

L'état de l'installation est jugé bon ou acceptable (suivant le règlement d'assainissement du SPANC) dans le cadre du contrôle initial d'état des lieux.

Dès lors, la collectivité propose à l'utilisateur un service d'entretien de son assainissement non collectif.

L'utilisateur déclare confier à la collectivité les prestations d'entretien de son dispositif selon les conditions fixées par la présente convention. Cela concerne uniquement les ouvrages de prétraitement et n'agit pas sur la conception, l'implantation et la réhabilitation de l'installation.

## **ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN**

La collectivité, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, informe l'utilisateur du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et conseille l'utilisateur sur les opérations d'entretien à mener, notamment sur le moment opportun de vidanger les ouvrages de prétraitement.

Le technicien effectue une visite des fosses toutes eaux pour mesurer la hauteur des boues et provoque s'il y a besoin la vidange.

La périodicité pour la réalisation des vidanges est fixée à 6 ans pour les fosses septiques et fosses toutes eaux.

Elle sera déterminée par la collectivité en fonction des caractéristiques de chaque installation et de son état de fonctionnement.

La vidange des bacs dégraisseurs reste à la charge des particuliers.

Dans le cadre de la présente convention l'utilisateur s'engage à respecter les préconisations du service d'assainissement en terme de fréquence d'entretien.

La collectivité se réserve le droit de faire exécuter les prestations d'entretien en régie ou par affermage du service (Prestataire de son choix).

Les prestations d'entretien pris en charge par la collectivité, comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées. Le déroulement de tuyau nécessaire à la vidange est compris jusqu'à 50 m.

Elles n'intègrent en aucun cas, ni le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons), ni les interventions sur le dispositif de traitement (filtre à sable) ou le remplacement du matériel filtrant, ni le nettoyage du préfiltre qui doit être effectué par l'utilisateur tous les 6 mois.

La remise totale en eau des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange.

**En aucun cas, quel que soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourra être tenu comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après la vidange.**

A titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation seule des boues) en maintenant un minimum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages (polyéthylène notamment), lors de la vidange.

## **ARTICLE 3 : DROIT D'ENTREE SUR LA PROPRIETE**

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée, sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement d'assainissement (avis préalable de visite) et confirmée par un entretien téléphonique qui précisera les contraintes locales et d'accès.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez vous confirmé, la collectivité facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau des prix.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain, un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

Un rapport d'intervention sera établi par le prestataire en deux exemplaires : l'un sera remis à l'utilisateur, l'autre à la collectivité.

Sur ce rapport figureront les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur,
- le nom du propriétaire,
- l'adresse de l'immeuble ou propriété où est située l'installation,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, nature et qualité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges seront dépotées.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'utilisateur s'engage tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à :

- respecter le règlement du service d'assainissement non collectif (joint à cette convention),
- s'abstenir de tout ce qui est de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- ne rejeter que les eaux domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales...),
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation dès qu'il est constaté.

Toute modification ou construction complémentaire devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit de la collectivité et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation, donc à un nouveau contrôle.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage à autoriser la collectivité à procéder au suivi du fonctionnement et à l'entretien des dispositifs comprenant, conformément au règlement d'assainissement :

- une visite tous les quatre ans de l'installation permettant de vérifier :
  - le bon état des ouvrages, la ventilation, l'accessibilité,
  - le bon écoulement des effluents,
  - l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
  - la qualité des rejets superficiels, éventuellement
- la vidange périodique de la fosse toutes eaux, selon les besoins (bac dégraisseur à part)
- la vérification des filtres

Ne sont pas prévues au présent article, les opérations de désobstruction de conduites.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Suivant la loi sur l'eau et le Code de la santé Public, les raccordements des eaux usées sur le réseau de collecte sont obligatoires dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau et de la station d'épuration. Les fosse septiques sont à débrancher et comblées. Ces travaux sont à la charge des propriétaires.

#### **ARTICLE 6 - MODALITÉS DES INTERVENTIONS**

Les interventions seront menées aux jours et horaires ouvrés. L'abonné sera prévenu au préalable du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien. Il laissera le libre accès à ses installations (trappes d'accès dégagées).

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche de travail qui sera remise à l'abonné et au propriétaire. Elle comportera la date et les travaux effectués. Elle précisera également si le fonctionnement et l'entretien des installations sont corrects ou si des anomalies sont constatées.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'abonné ou à une mauvaise utilisation, il appartiendra au propriétaire d'y remédier, sous contrôle du SPANC

conformément au règlement d'assainissement, à charge pour lui de se retourner contre le locataire éventuel.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

## ARTICLE 7 - FRAIS D'EXPLOITATION - REDEVANCE

En contrepartie, le propriétaire ou le titulaire du compteur d'eau s'engage à payer une redevance d'assainissement autonome, révisable chaque année et fixée par la collectivité.

Pour l'année 2015, le montant de base est fixé à 15 € part fixe et en cas de raccordement sur un réseau pluvial, en plus un part variable de 0.45 € par m<sup>3</sup> eau consommé.

### LA PART DE VIDANGE EST DETERMINEE DE FAÇON SUIVANT :

**Les vidanges préventives** : par ouvrage (en cas de groupement de 10 fosses sur la commune) 156 € TTC pour l'année 2015, pour la vidange concernant les fosses des maisons individuelles jusqu'à 5000 litres. La part vidange est due chaque année, le prix du service étant lissé sur 6 ans, à 26 €/ ans.

Pour les vidanges des **Microstation, ou branchement sur le collectif**, dans le cadre d'une vidange préventive, son coût est fixé à un montant forfaitaire de 156 € TTC par fosse, jusqu'à 5000 litres. Ce forfait est payable en une seule fois à réception du titre de recettes.

Les fosses plus importantes auront une facturation en fonction des m<sup>3</sup> vidangés, au coût réel.

**Les vidanges urgentes**, un tarif spécifique est mis en place :

fosse /litres	vidange urgence 1. année €TTC	lissage du solde pendant 5 ans à la redevance annuelle	total €TTC
1000/1500	100	26	230
2000/2500	136	26	266
3000	168	26	298
4000	218	26	348
5000	270	26	400

En cas de vidange, avant travaux de **raccordement sur le réseau**, ou de vidange de **Microstation**, (ou autres cas spécifiques) le montant est à payer en une seule fois à réception du titre de recettes.

Le déroulement de tuyau nécessaire à la vidange est compris dans le prix, jusqu'à 50 m. Au-delà, un coût de 2 € sera facturé par mètres.

**Nettoyage** : Le nettoyage des canalisations ou de la fosse pour réutilisation en récupérateur d'eau, **est en supplément**, en fonction des mètres linéaires du tuyau et du volume nettoyé. Ces prestations seront facturées en une seule fois.

**En cas de vente** : le propriétaire s'engage à payer le solde de la redevance entretien restant à la date de la signature de l'acte notarié.

## ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée de 6 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 6 ans.

Fait à....., le .....2015

Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE,

Visa du locataire,

LE REPRESENTANT  
DE LA COLLECTIVITE,

Guy SAILLARD  
Le Vice - Président